PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE BAIE-DU-FEBVRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 316-06-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE TARIFICATION ET LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION D'AQUEDUC CONCERNANT LE TARIF D'UN NOUVEAU BRANCHEMENT D'AQUEDUC

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les règlements numéros 135-05-00, 252-05-14 et 300-02-21 concernant le tarif d'un nouveau branchement d'aqueduc;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance régulière du 5 juin 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, ET POUR CES MOTIFS, il est Proposé par Nicolas Dujardin

Et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 316-06-23 soit et est adopté, et que par ce règlement, il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. MODIFICATIONS

L'article 31 du Règlement No : 135-05-00 et l'article 1 du Règlement No : 252-05-14 est remplacé par le libellé suivant :

« INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENTRÉE DE SERVICE »

« Sur réception d'une demande d'approvisionnement pour une propriété adjacente à une partie quelconque d'une rue déjà desservie par un tuyau d'alimentation, la municipalité installera une prise d'eau d'un diamètre qu'elle jugera convenable pour ce service.

*Une charge minimum de **1 500 $** sera exigée du propriétaire ou de l'entrepreneur faisant ladite demande pour défrayer le coût des matériaux et de l'installation d'une entrée d'eau d'un diamètre de 3/4" à partir du tuyau d'alimentation jusqu'à la ligne des propriétés (limite avec la voie publique). Lorsque ce tuyau d'alimentation passe sur terrain privé, les frais de raccordement ne comprendront que le premier vingt-cinq pieds à partir du tuyau du réseau. Les matériaux utilisés devront être faits de cuivre "K" jusqu'au compteur. Également, le tuyau « municipex » peut être autorisé, de la boîte de service jusqu'au compteur.*

*Pour une entrée d'eau d'un diamètre de plus de 3/4", le client paiera, en plus de la somme de **1 500 $,** la différence du coût des matériaux.*

Ces travaux sont exécutés sous la surveillance de l'inspecteur municipal et les honoraires reliés à cette surveillance font également partie de ces coûts d'installation.

Toute somme due par le propriétaire en vertu du présent article, constitue une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel les travaux sont faits au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5e de l'article du Code civil du Québec. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

À partir de la boite de service, l'installation pour raccorder le bâtiment est sous la responsabilité et aux frais du propriétaire et doit être fait en conformité au Code de plomberie (RRQ) 1981, C.1-12.r 1).

Lorsqu'un propriétaire demande la mise en place de plus d'une entrée d'eau, il appartient au conseil de décider si le service additionnel peut être fourni, auquel cas les dispositions du présent article s'appliquent pour toute entrée additionnelle. »

L'annexe A au point 1.1.1 et 1.1.2 du Règlement No : 300-02-21 est remplacé par :

ARTICLE 2. RÈGLEMENT MODIFIÉ

Le présent règlement modifie l'article 31 du règlement No : 135-05-00, l'article 1 du règlement No : 252-05-14 et l'annexe A du règlement No : 300-02-21 au point 1.1.1 et 1.1.2

1.1	**BRANCHEMENT**		
1.1.1	Nouveau branchement, relocalisation ou renouvellement (entrée d'eau d'un diamètre de ¾''	1 500 $	Voir règlement No. : 316-06-23
1.1.2	Nouveau branchement, relocalisation ou renouvellement (entrée d'eau d'un diamètre de plus de ¾''	1 500 $ + différence du coût des matériaux	Voir règlement No. : 316-06-23
	Pour tous travaux réalisés par forage sur les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, les coûts réels relatifs aux travaux de forage sont à la charge du demandeur.		

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté le 3 juillet 2023

CLAUDE LEFEBVRE, MAIRE **MARYSE BARIL, DIR. GÉN. GREF.-TRÈS.**

Avis de motion :	5 juin 2023
Dépôt du projet :	5 juin 2023
Adoption :	3 juillet 2023
Avis public d'entrée en vigueur :	10 juillet 2023

Je soussignée, Maryse Baril, greffière-trésorière de la Municipalité de Baie-du-Febvre, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement 316-06-23 modifiant les règlements *numéros 135-05-00, 252-05-14 et 300-02-21 concernant le tarif d'un nouveau branchement d'aqueduc*, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 10 juillet 2023 entre 12 et 13 heures.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 10 juillet 2023.

MARYSE BARIL, DIR. GÉN. ET GREF.TRÉS.
Directrice générale et greffière-trésorière